



Filière Éducation sociale ES

Directive d'admission / D.51

Article premier

But

En complément au règlement de la filière de formation ES en éducation sociale, la présente directive précise la procédure d'admission à cette filière.

Art 2

Examen d'admission

L'examen d'admission est organisé sous forme de concours selon les modalités fixées dans le plan d'études cadre. Il permet d'attribuer les places de formation disponibles aux candidat-e-s.

L'examen d'admission comporte trois parties évaluées :

- Le dossier d'inscription
- Une épreuve écrite
- Un entretien d'admission

Art 3

Objectifs de l'examen d'admission

Les trois parties de l'examen d'admission vérifient :

- les dispositions requises par la pratique professionnelle dans le domaine ;
- la motivation pour la profession ainsi que la formation ;
- l'aptitude à réussir le parcours et les examens de la formation, soit :
 - la capacité à l'expression écrite et orale permettant de suivre une formation ES (niveau B2 en français attendu) ;
 - les capacités personnelles, interpersonnelles et professionnelles pour la communication, la collaboration et la réflexion en adéquation avec les attentes d'une formation ES.

Art. 4

Dossier d'inscription

¹L'inscription est réalisée par le dépôt d'un dossier d'inscription complet entre le 1^{er} et le 31 janvier de chaque année pour une entrée en formation prévue en août de cette même année.

Le dossier d'inscription comprend :¹

- le formulaire d'inscription
- un extrait de casier judiciaire de moins de 6 mois
- un curriculum vitae
- certificats de travail et/ou attestations d'emploi
- une copie du CFC d'ASE
- l'attestation du paiement de la finance d'inscription
- admission autres écoles (ARPIH ; ESSIL,...) si existant
- un texte réflexif mettant en évidence :
 - o Votre représentation du métier EDS
 - o Vos besoins et attentes pour suivre cette formation
 - o Vos projets professionnels dans ce domaine

Un accusé de réception électronique est envoyé dans les 5 jours ouvrables à la personne candidate et à son employeur.

¹ Tous les documents relatifs à l'inscription (formulaires, consignes...) sont disponibles sur le site Internet de l'école www.cifom.ch/epc.

- Art 5** L'épreuve écrite comporte deux parties :
- Epreuve écrite
- une analyse de texte
 - une production écrite, prise de position personnelle argumentée
- Art 6** L'entretien d'admission dure 20 minutes pendant lesquelles la personne candidate est entendue par un jury de deux personnes.
- Entretien d'admission
- Art 7** Chacune des trois parties de l'examen d'admission est évaluée sur un nombre de points identique.
- Résultats
- Les résultats globaux sont classés par ordre décroissant.
- Sur cette base, la commission d'admission attribue les places de formation disponibles.
- Les résultats sont communiqués par courrier aux personnes candidates dans les 10 jours ouvrables qui suivent la séance de la Commission d'admission.
- Art. 8** ¹Les personnes candidates qui ont atteint ou dépassé le seuil de suffisance reçoivent une attestation reconnue par les Ecoles membres de la Conférence romande des Ecoles sociales (CRESSO).
- Attestation d'admissibilité
- ²La personne en possession d'une attestation d'admissibilité d'une école membre de la CRESSO est dispensée de l'épreuve écrite; elle peut être intégrée à la condition que les effectifs le permettent.
- ³La Commission d'admission statue dans tous les cas.
- Art. 9** La commission d'admission est composée de :
- Commission d'admission
- la personne responsable de la filière
 - le directeur-adjoint ou la directrice-adjointe
 - deux personnes externes désignées par l'école
- La présidence est assurée par la direction.
- Le secrétariat de la Commission est assuré par le ou la secrétaire de filière.
- Art 10.** ¹Les décisions relevant des directives de l'école peuvent faire l'objet d'une réclamation écrite, dans les 10 jours après leur communication, auprès de la direction de l'Ecole.
- Réclamation et recours
- ²Les décisions rendues sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département de l'éducation et de la famille, dans les 30 jours suivant leur communication.

La Chaux-de-Fonds, le 14 août 2020